

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 22 septembre 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 19 890 francs, un montant de 3315 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 Adaptation à l'AVS
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

| Anciens montants Francs | Nouveaux montants Francs |
|----------------------------|-----------------------------|
| 19 350 | 19 890 |
| 22 575 | 23 205 |
| 77 400 | 79 560 |
| 3 225 | 3 315 |

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

22 septembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 831.441.1

